

Règlement communal relatif à l'organisation du marché de Noël

Article 1^{er} – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

L'occupation du domaine public est restreinte aux dates et heures prévues pour l'événement organisé.

Article 2 – Lieux, dates et horaires

Le marché de Noël est organisé à : Tubize, Saintes, Oisquercq ou Clabecq.

Les dates et horaires sont fixés par la Ville et communiqués aux exposants.

Il est généralement établi que les exposants peuvent prendre possession du chalet à partir du vendredi midi jusqu'au dimanche, à la fermeture du marché de Noël. Toutefois, en fonction de l'avancement des installations, il est possible que les exposants puissent prendre possession de leur chalet le jeudi à partir de 17h00.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et d'occupation communiquées par la Ville.

En outre, chaque exposant s'engage à être présent durant toute la durée du marché de Noël. Aucun départ, ouverture ou fermeture anticipé ou tardif ne sera autorisé.

Article 3 – Candidatures

Toute personne souhaitant participer à l'événement est tenue d'adresser une candidature à la Ville, laquelle statue sur les candidatures d'admission qui lui ont été transmises. La demande doit être introduite via un formulaire de candidature, disponible sur le site de la Ville de Tubize, lequel doit être transmis via courrier postal simple ou courrier électronique à la Ville et ce dans le délai fixé dans ledit formulaire.

La Ville se réserve le droit de refuser l'admission d'une candidature. Si tel est le cas, elle motive sa décision de refus. Le rejet d'une candidature ne donne lieu à aucune indemnité.

Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de chalets disponibles, une liste d'attente sera créée. En cas de désistement d'un candidat retenu, le premier candidat de ladite liste, qui respecte toutes conditions du présent règlement, sera contacté afin de lui attribuer, s'il le souhaite, la ou les place(s) vacante(s).

Article 4 – Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée à l'exposant, dont la candidature est retenue, par courrier postal ou par courrier électronique.

Article 5 – Critères d'admission/de sélection (catégories d'occupants des chalets)

L'événement est prioritairement réservé aux commerçants, associations et exposants tubiziens.

Si, et seulement, s'il reste des chalets disponibles, ceux-ci seront attribués aux exposants extérieurs à l'entité de Tubize.

Pour l'attribution des chalets, la priorité sera également donnée aux candidats permettant la plus grande diversité possible dans les produits proposés sur le marché de Noël afin d'éviter des doublons.

Par conséquent, la Ville se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, sans toutefois leur accorder une garantie d'exclusivité.

Il existe trois catégories d'occupants de chalet, celles-ci sont :

- Les occupants vendant des produits non alimentaires
- Les occupants vendant des produits alimentaires consommés sur place
- Les occupants vendant des produits alimentaires ne pouvant pas être consommés sur place

Article 6 – Redevance

L'emplacement sera attribué moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 60 euros.

Le montant de la redevance sera indexé au premier janvier de chaque année, à partir du premier janvier 2020, sur base de l'indice des prix à la consommation.

L'exposant recevra une invitation à payer la redevance mentionnant toutes les informations nécessaires au paiement (délai, montant, numéro de compte bancaire, ...).

L'exposant désireux de participer au marché de Noël devra faire parvenir ses coordonnées complètes afin de pouvoir établir correctement ladite invitation à payer, à savoir : la dénomination exacte, s'il s'agit d'une société ou autre, le nom et prénom de la personne de contact, l'adresse de la société ou autre, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de TVA.

L'exposant devra respecter les indications mentionnées sur l'invitation à payer. Le paiement de la redevance a pour conséquence la validation de la réservation.

En cas de non-paiement dans les délais prévus, la Ville se réserve le droit d'annuler la candidature d'un candidat.

Sont exonérés du paiement de la redevance les exposants faisant partie du Comité de Jumelage de la Ville de Tubize.

Article 7 – Annulation et absence

En cas d'absence de l'exposant à l'événement sans justificatif, le montant de la redevance reste acquis par la Ville.

Si l'exposant est absent à cause d'une incapacité à exercer son activité, pour raison de maladie, ou d'accident attesté par un certificat médical, ou pour cas de force majeure dûment démontré, la somme qu'il a avancée à la Ville lui seront remboursées.

En cas d'annulation par la Ville, la totalité de la somme payée à la Ville par les exposants sera remboursée. Aucun dommage et intérêt ne sera accordé par la Ville.

Article 8 – Respect des conditions de vente

Les exposants s'engagent à présenter et vendre uniquement les articles et produits qui leur auront été confirmés par la Ville, après analyse minutieuse (respect du présent règlement, doublons, ...), dans un courrier postal ou un courrier électronique qui leur aura été adressé avant le lancement de l'événement.

Avant le début du marché de Noël, les exposants qui souhaitent modifier les produits et articles qu'ils vendent, doivent en faire la demande à la Ville via courrier postal ou électronique, au plus tard un mois avant la date du marché, laquelle statue sur la demande en vérifiant si la demande de modification ne crée pas de doublon.

La Ville est en droit de faire retirer de la vente les produits non mentionnés dans le courrier postal ou électronique de la Ville confirmant les produits que l'exposant est autorisé à vendre.

Article 9 – Obligation de respecter la législation relative aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables

L'Arrêté du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public du 18 juillet 2019 interdit l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique.

Les exposants devront dès lors utiliser d'autres alternatives comme le bioplastique, le carton, le compostable à base de PLA (polylactic acid), ... pour les touillettes, les assiettes, les couverts, les barquettes, les bols, ...

D'autre part, toute boisson devra être servie uniquement et exclusivement dans les verres réutilisables fournis par la Ville et à son effigie. Ces verres réutilisables seront fournis gratuitement par la Ville à chaque exposant.

Le jour de l'installation, chaque exposant reçoit gratuitement un kit de départ de verres réutilisables à l'effigie de la Ville, après signature d'un reçu. Le contenu de ce kit de départ sera fixé par la Ville au regard des boissons autorisées par la Ville dans le courrier postal ou électronique confirmant les produits que l'exposant est autorisé à vendre. Au cours de l'événement, si l'exposant estime que son kit de départ n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter gratuitement, après signature d'un nouveau reçu et en fonction du stock disponible.

Chaque verre réutilisable, quel que soit son format, pourra être échangé par les citoyens contre une caution de 2€ auprès d'un chalet dédié à cet effet et géré par la Ville ou un(des) partenaire(s) désigné(s). Le citoyen pourra récupérer sa caution en rendant son(ses) verre(s) réutilisable(s) auprès du même chalet.

Le citoyen peut également échanger son verre réutilisable sale contre un verre réutilisable propre auprès de l'exposant.

L'exposant ne gère donc d'aucune manière les cautions.

La vaisselle de tous les verres réutilisables à l'effigie de la Ville, quel que soit leur format, est organisée par la Ville ou avec un(des) partenaire(s) désigné(s). Un (Des) lave-vaisselle(s) professionnel(s) sera (seront) dédié(s) à cette mission. Pour des mesures d'hygiène, il est donc formellement interdit de faire sa propre vaisselle.

A la fin du weekend, à la fermeture du marché de Noël, avant de quitter l'événement, chaque exposant doit restituer le(s) kit(s) de verres réutilisables à l'effigie de la Ville. Le contenu du(des) kit(s) restitué(s) sera vérifié par la Ville au regard du ou des reçu(s) signé(s).

En cas de différence supérieure à 10%, entre les verres réutilisables reçus et ceux restitués, 2€ par verre non restitué sera réclamé par la Ville à l'exposant en défaut.

Le reçu précise le nombre de verres réutilisables reçus, ce quel que soit le modèle de verre.

En conclusion, la vaisselle autorisée lors du marché de Noël est donc uniquement :

- Pour les boissons, les verres réutilisables à l'effigie de la Ville ;

- Pour tout autre aliment, la vaisselle utilisée par l'exposant, laquelle doit impérativement respecter l'Arrêté du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public du 18 juillet 2019.

Article 10 – Emplacement et occupation du chalet

L'emplacement attribué aux exposants relève du choix de la Ville dirigé par les contraintes du lieu, les contraintes logistiques, les directives de la zone de secours. Les emplacements sont attribués en fonction d'une répartition équilibrée des produits et de façon à respecter la cohésion de l'événement. De ce fait, l'exposant n'est pas en mesure de choisir l'emplacement qu'il souhaite occuper.

La participation à des éditions antérieures ne crée pas, en faveur de l'exposant, un droit d'emplacement déterminé.

L'occupation du chalet se fait aux dates et heures établies par la Ville.

L'exposant est tenu d'occuper son chalet en permanence pendant les heures d'ouverture du marché de Noël et jusqu'à la clôture de l'événement.

Avant de quitter les lieux, l'exposant devra attendre le passage de la Ville afin de lui restituer le matériel éventuellement prêté au cours de la période d'occupation.

Article 11 – Décorations, installations et enlèvement des marchandises

L'exposant est encouragé à décorer tant l'intérieur que l'extérieur du chalet qui lui a été attribué.

Afin d'éviter toute gêne pour les visiteurs ainsi que pour les exposants voisins, les marchandises devront être installées, par l'exposant, à l'intérieur du chalet.

Toutes les installations et décorations devront être réalisées avant l'ouverture du marché de Noël.

L'exposant est autorisé à clouer ou agraffer certains éléments à l'intérieur du chalet. Toutefois, il devra enlever clous et agrafes le dimanche soir et remettre le chalet tel qu'il l'a reçu.

À la fin du marché de Noël, l'exposant se doit de procéder à l'enlèvement de ses marchandises et décorations et ce dans les plus brefs délais, à savoir maximum 2 heures après la fermeture du marché de Noël.

Si l'exposant ne procède pas à l'enlèvement de ses marchandises, la Ville ne sera en aucun cas tenu pour responsable en cas de dégradations et de vol de celles-ci.

Article 12 – Sécurité

Tous les exposants sont tenus d'apporter un cadenas afin de fermer leur chalet.

Les exposants ont l'obligation d'être en possession d'une couverture anti-feu et d'un extincteur dans leur chalet. Il en va de leur responsabilité.

Il est interdit d'utiliser un appareil fonctionnant au pétrole dans le chalet.

Pour des raisons de sécurité, à l'extérieur du chalet, seuls les mange-debout, les champignons chauffants, les planchas et barbecues seront autorisés, mais uniquement à condition que leur installation soit possible, aux yeux de la Ville, selon le plan de l'événement et l'emplacement du chalet attribué mais aussi à condition que cela respecte les prescriptions de sécurité de la Zone de secours. Leur nombre est fixé par la Ville.

Toutes les installations doivent être conformes aux prescriptions de sécurité en vigueur.

Article 13 – Propreté

Les exposants ont pour devoir de veiller à la propreté aux abords de leur chalet. Aucun déchet ne peut souiller la voie publique. Chaque exposant est tenu pour responsable de l'état de propreté de son chalet et des abords de celui-ci.

Tout déchet propre à l'exposant, tel que des emballages en vrac, doit être mis hors de portée de la vue des visiteurs.

Les exposants sont tenus d'apporter leurs propres sacs poubelles ainsi que leur poubelle s'ils désirent en avoir une dans leur chalet.

Chaque jour à la fermeture de leur chalet, les exposants devront obligatoirement vider leur sac poubelle et en installer un nouveau. Les sacs poubelles usagés devront être placés à côté du chalet afin que la Ville procède au ramassage de ceux-ci.

Le site sera également pourvu de poubelles publiques par la Ville.

Article 14 – Hygiène

L'exposant qui vend des denrées alimentaires est soumis aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et a la responsabilité de leur bon respect.

AFSCA - <http://www.afsca.be/agrements/marchesnoel.asp>

Article 15 – Electricité

L'électricité est offerte par la Ville, aucun frais supplémentaire ne sera demandé pour l'utilisation de l'électricité. Toutefois, il appartient aux exposants de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'autogérer en électricité (rallonges, multiprises, ...) et de limiter l'utilisation d'appareils énergivores (type chauffe-étuve). Un nombre maximum de watts sera imposé à l'exposant. Celui-ci leur sera communiqué via courrier postal ou courrier électronique avant l'ouverture du marché de Noël.

Article 16 – Dispositifs sonores

Les exposants ne peuvent pas mettre de musique. La Ville se charge des dispositifs sonores et de l'ambiance musicale.

Article 17 – Assurance

L'événement, montage et démontage inclus, est couvert par l'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville, laquelle contracte également une assurance tous risques afin d'assurer les biens mis à disposition des exposants contre le vol et tout dommage qui pourraient survenir lors du marché de Noël.

Toutefois, les exposants sont tenus de contracter une assurance relative à leur responsabilité civile ainsi qu'une assurance tous risques couvrant leurs marchandises et tout autre matériel présent dans le chalet, dès lors que le contenu des chalets, les vols, pertes, dommages et graffitis occasionnés à l'intérieur des chalets sont sous leur responsabilité.

Article 18 – Parking et stationnement

Au cours de l'événement, aucun véhicule ne sera admis sur le site.

Dès lors, les exposants devront se stationner dans les rues adjacentes au marché de Noël ou, le cas échéant, sur le parking qui leur aura été réservé, si cela est organisable.

Chaque location d'un chalet permet le stationnement d'un véhicule sur ledit parking. Dans la mesure où un parking ne peut être mis à disposition des exposants, en fonction du lieu de l'événement, ceux-ci devront se stationner dans les rues adjacentes au marché de Noël.

Pour le déchargement et le chargement de leurs marchandises, il n'est pas garanti que les exposants pourront accéder au chalet avec un véhicule. Cependant, si les lieux le permettent, l'accès au chalet avec un véhicule sera autorisé exclusivement lors du montage et démontage du marché de Noël. Les heures seront communiquées à tous les exposants par la Ville

Article 19 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engendrer la non-inscription de l'exposant lors de l'année suivante.

En cas de litige, le tribunal du Brabant wallon est compétent.

Article 20 et dernier – Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les exposants lors du marché de Noël et ce pour toute la durée de l'événement.

Les exposants, en envoyant leur candidature conformément à l'article 3 du présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de l'événement.